

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1889.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur diverses demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 62, 91, 115, 117, 123, 125, 126, 142, 157, 169, 194, 196, 199, 203, 216, 222, 224, 227, 228 et 229, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 92 et 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; DEWANDRE, le Baron WHETTALL, ALLARD, DE PRET ROOSE DE CALESBERG et DE MEESTER DE BETZENBROECK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur JEAN-JACQUES-FERDINAND AGNIEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Agniesz, né à Samrée (Luxembourg), le 26 novembre 1856, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il n'a cessé d'habiter la Belgique depuis sa naissance et exerce à Seraing la profession de facteur des postes.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Agniesz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait en Belgique aux obligations du service militaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉONARD BRÜHL.

MESSIEURS,

Le sieur Brühl, né à Amel (Prusse), le 20 juillet 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce, à Dolhain-Limbourg, la profession de commis.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 85 voix contre 5.

Votre Commission estime que le sieur Brühl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ADOLPHE-MARIE-GUSTAVE KROLL.

MESSIEURS,

Le sieur Kroll, né à Bocholt (Prusse), le 7 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875, il exerce à Halanzy la profession d'ingénieur et y est directeur-gérant des hauts-fourneaux.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande dont il a quatre enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Par disposition législative du 25 juillet 1887, la naturalisation ordinaire a été conférée au pétitionnaire ; mais celui-ci, par oubli, ne l'ayant pas acceptée dans le délai de deux mois, a encouru la déchéance comminée par l'article 9 de la loi précitée.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 85 voix contre 5.

Votre Commission estime que le sieur Kroll remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GÉRARD-JEAN-GUILLAUME LINSSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Linssen, né à Nimègue (Pays-Bas), le 12 août 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et est vicaire à Tongres.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 77 voix contre 13.

Votre Commission estime que le sieur Linssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GUILLAUME MERKELBAG.

MESSIEURS,

Le sieur Merkelbag, né à Heerlen (Pays-Bas), le 21 juillet 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Liège la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une femme étrangère dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Merkelbag remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Hosingen (grand-duché de Luxembourg), le 18 mars 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Limerlé (Luxembourg), la profession d'ouvrier à l'administration des chemins de fer de l'État.

Le pétitionnaire est marié et a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC PLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Plein, né à Speicher (Prusse), le 25 novembre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Liège, la profession de chef-magasinier.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande dont il a quatre enfants, nés à Liège, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 83 voix contre 7.

Votre Commission estime que le sieur Plein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ROBERT-MATHIAS-HUBERT SCHOLS.

MESSIEURS,

Le sieur Schols, né à Maastricht (Pays-Bas), le 7 juin 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1845 et exerce à Liège la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants nés dans le royaume.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Schols remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-HUBERT SMEETS.

MESSIEURS,

Le sieur Smeets, né à Echt (Pays-Bas), le 23 décembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Chénée (Liège), la profession d'ajusteur aux ateliers du chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a trois enfants.

Il résulte des documents fournis qu'une somme de 250 francs a été retenue sur le salaire du sieur Smeets par l'Administration des chemins de fer, aux fins de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Smeets remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-ALPHONSE
VAN DE WEYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Van de Weyer, né à Oirsbeck (Pays-Bas), le 11 août 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est vicaire à Waremmé.
Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 76 voix contre 14.

Votre Commission estime que le sieur Van de Weyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la demoiselle
MARIE-ELISABETH-HUBERTINE VRANCKEN.

MESSIEURS,

La demoiselle Vrancken, née à Meerssen (Pays-Bas), le 6 août 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Neerpelt (Limbourg), la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 83 voix contre 7.

Votre Commission estime que la demoiselle Vrancken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur BURGHARD-NICOLAS-GUILLAUME ABEGG.

MESSIEURS,

Le sieur Abegg, Guillaume, né à Hambourg, le 10 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et réside à Bruxelles; il est rentier et célibataire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 82 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Abegg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMANN-NICOLAS ABEGG.

MESSIEURS,

Le sieur Hermann Abegg, né à Hambourg, le 15 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et réside à Bruxelles; il est rentier et célibataire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 82 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Abegg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME BRÖLSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Brölsch, né à Niedercassel (Prusse), le 4 février 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Verviers la profession de professeur d'école normale.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 83 voix contre 7.

Votre Commission estime que le sieur Brölsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH FEYTLER.

MESSIEURS,

Le sieur Feytler, né à Bettborn (grand-duché de Luxembourg), le 14 juillet 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Martelange (Luxembourg), la profession d'instituteur diplômé.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 82 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Feytler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-HUBERT JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, né à Liège, de parents hollandais, le 12 mai 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il n'a cessé d'habiter la Belgique depuis sa naissance et exerce à Herstal (Liège), la profession de peintre en bâtiments.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Janssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-THÉODORE KUPPER.

MESSIEURS,

Le sieur Kupper, né à Montjoie (Prusse), le 16 septembre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Verviers la profession de contre-maître teinturier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Kupper remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CONSTANT-ARNOULD-JOSEPH-ANTOINE-MARIE LOIX.

MESSIEURS,

Le sieur Loix, né à Eindhoven (Pays-Bas), le 25 janvier 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Ixelles la profession d'avocat.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Votre Commission estime que le sieur Loix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MAX MEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Meyer, né à Hompesch (Prusse), le 28 mars 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 79 voix contre 11.

Votre Commission estime que le sieur Meyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH
SCHARRENBROICH.*

MESSIEURS,

Le sieur Scharrenbroich, né à Birken (Prusse), le 28 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est vicaire à Verviers.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 73 voix contre 17.

Votre Commission estime que le sieur Scharrenbroich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES STUBBS.

MESSIEURS,

Le sieur Stubbs, né à Boulogne-sur-Mer (France), de parents anglais, le 24 octobre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce à Anderlecht la profession de chef comptable.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Stubbs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-JEAN-BAPTISTE SCHOCK.

MESSIEURS,

Le sieur Schock, né à Frisange (grand-duché de Luxembourg), le 20 juillet 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Bruxelles, la profession d'employé-comptable.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Schock remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARMAND-GEORGES-NICOLAS THORBECKE.

MESSIEURS,

Le sieur Thorbecke, né à Moscou (Russie), le 16 novembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de trente ans et est industriel à Bruxelles.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Thorbecke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-ALBERT VARILLON.

MESSIEURS,

Le sieur Varillon, né à Anvers, le 24 juillet 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Bruxelles la profession de cuisinier.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Varillon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXV.

Par M. DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur LOUIS-MAURICE DUBOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Rosheim (France), le 28 juillet 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de cafetier.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants, dont un est né en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 56 voix contre 34.

Votre Commission estime que le sieur Dubois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI KRIJNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Krijnen, né à Klundert (Pays-Bas), le 16 mai 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de vingt ans et exerce à Moll (Anvers) les fonctions de chef de station.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Krijnen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DÉSIRÉ STREBER.

MESSIEURS,

Le sieur Streber, né à Sainte-Marie (Luxembourg), de parents étrangers, le 17 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Etbe (Luxembourg) la profession de tailleur.

Le pétitionnaire, qui a épousé une Belge, a omis de faire à sa majorité la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Streber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-NICOLAS ZEIMES.

MESSIEURS,

Le sieur Zeimes, né à Dudelange (grand-duché de Luxembourg), le 27 octobre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Merxplas les fonctions de surveillant de 1^{re} classe aux colonies agricoles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Zeimes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIX.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur JEAN-CLÉMENT-AUGUSTE BOUVET.

MESSIEURS,

Le sieur Bouvet, né à Eupen (Prusse), le 11 mars 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de neuf ans et exerce à Laeken la profession de garçon pâtissier.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 85 voix contre 5.

Votre Commission estime que le sieur Bouvet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE GILSON.

MESSIEURS,

Le sieur Gilson, né à Berg (grand-duché de Luxembourg), le 22 septembre 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de dix-huit ans et exerce à Boitsfort la profession de jardinier,

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants, dont l'aîné a opté pour la nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche,

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Gilson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDMOND-JOSEPH HEINEN.

ME SIEURS,

Le sieur Heinen, né à Nassogne (Luxembourg), le 16 juillet 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et fait partie du régiment des grenadiers.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 89 voix contre 1.

Votre Commission estime que le sieur Heinen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-GUILLAUME MATUSZAK.

MESSIEURS,

Le sieur Matuszak, né à Keeken (Prusse), le 18 juin 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Vilvorde la profession de chef de fabrication à la fabrique d'aciers pour parapluies Vleminx et C^{ie}.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 81 voix contre 9.

Votre Commission estime que le sieur Matuszak remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-JULES SCHUTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schutz, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 27 février 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Schaerbeek la profession d'employé.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Schutz remplit toutes les conditions

légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXIV.

Par M. DEWANDRE, sur la demande de la demoiselle CONSTANCE-ISABELLE-MARIE AERDEN.

MESSIEURS,

La demoiselle Aerden, née à Wouw (Pays-Bas), le 2 février 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Werchter (Brabant) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Votre Commission estime que la demoiselle Aerden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALEXANDRE BRULS.

MESSIEURS,

Le sieur Bruls, né à Schaerbeek (Brabant), le 13 juillet 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Laeken (Brabant) la profession de facteur des postes.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant. Il avait obtenu la naturalisation ordinaire en 1888, mais s'étant trouvé dans l'impossibilité de payer, dans le délai fixé, le droit d'enregistrement, il a été déchu de son droit. Il appert d'une quittance, en date du 12 octobre 1888, que la somme de 250 francs a été versée par l'intéressé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 89 voix contre 1.

Votre Commission estime que le sieur Bruls remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur OSCAR-HENRI DÉMAZIÈRE.

MESSIEURS,

Le sieur Démazière, né à Busnes (France), le 3 mars 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Saint-Ghislain (Hainaut) la profession de commissionnaire-expéditeur en charbons.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 82 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Démazière remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES MITSCHKÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Mitschké, né à Berlin, le 10 août 1863, sollicite pour la seconde fois la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Moulbaix (Hainaut) la profession de cocher.

Le pétitionnaire est célibataire, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Bien que le pétitionnaire remplisse toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le vote défavorable émis par le Sénat en séance du 17 mai 1888. S'il est vrai, en effet, que le sieur Mitschké n'a pas été admis à participer au tirage au sort en Belgique, en sa qualité d'Allemand, il n'en est pas moins établi que le pétitionnaire aurait dû satisfaire au service militaire dans son pays d'origine, car il n'a pas été démontré que lui ni son père auraient obtenu leur expatriation.

XXXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALBERT-HENRI SCHULTE-DREVENACK.

MESSIEURS,

Le sieur Schulte-Drevenack, né à Drevenack (Prusse), le 23 novembre 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Nieuport la profession de régent d'école moyenne.

Le pétitionnaire est célibataire, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 72 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Schulte-Drevenack remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.